



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Erwan BURELLER ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Erwan BURELLER a bénéficié d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer une autorisation lui permettant de monter en qualité de jockey ;

Le 28 avril 2026, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du 27 avril 2026, visant à suspendre ou à retirer les autorisations susvisées à M. Erwan BURELLER en détaillant les motivations de cette demande ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Erwan BURELLER dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils lui ont demandé de faire parvenir ses observations écrites sur la situation en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 11 mai 2026, lesdits Commissaires ont réceptionné un courriel de Mme Dominique BURELLER en réponse à la demande du Service Central susvisé, adressé pour son fils qui demandait un délai de réponse supplémentaire, courrier qui a été adressé le même jour au ministère de l'Intérieur aux fins d'obtenir sa décision à ce sujet ;

Le 12 mai 2026, le ministère de l'Intérieur accordait le délai ainsi demandé à M. Erwan BURELLER et lui laissait jusqu'au 19 mai 2026 pour répondre ;

Le 19 mai 2026, les Commissaires de France Galop ont réceptionné un courriel de M. Erwan BURELLER en réponse à la demande du Service Central susvisé, accompagné de pièces jointes ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'à la demande et notamment si le ministère la maintenait ;

Le 19 mai 2026, le ministère informait, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en le retrait de son autorisation de monter en qualité de jockey à M. Erwan BURELLER ; les motivations étant adressées à l'intéressé avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Erwan BURELLER pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 27 avril 2026, sollicitant la suspension ou le retrait des autorisations délivrées à M. Erwan BURELLER, puis par un courrier du 19 mai 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère et à M. Erwan BURELLER ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Erwan BURELLER par courrier en date du 19 mai 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier à M. Erwan BURELLER ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mise en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 19 mai 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « se prononce, au nom du ministère de l'Intérieur pour un retrait de l'autorisation de monter (jockey) délivrée à M. Erwan BURELLER » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Erwan BURELLER que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de retirer l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Erwan BURELLER ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Erwan BURELLER, à compter de ce jour.

Paris, le 19 mai 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. A. de LENCQUESAING - M. J. d'Indy

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 19 mai 2026